



# ARRETE MUNICIPAL n°175URB19

## CIRCULATION ET STATIONNEMENT

### AUTORISANT LA SOCIETE STPS A INTERVENIR

#### RUE PASTEUR

Le Maire de Moussy-le-Neuf,

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L131.2, L131.3, L131.4 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions relatives à la sécurité routière,

Vu le règlement de voirie de la commune de Moussy-le-Neuf approuvé par le Conseil Municipal en date du 05 avril 2002,

Vu la demande faite par l'entreprise **STPS**, domiciliée au **ZI SUD – CS 17171à Villeparisis (77272)** et mandatée par GRDF, pour des travaux de Fouilles de raccordement (travaux gaz sur trottoir et traversée de chaussée), rue Pasteur.

### ARRETE

**Article 1 :** Du 7 au 21 octobre 2019, l'entreprise est autorisée à intervenir sur le domaine public pour les travaux susvisés et donc à modifier de façon temporaire la circulation et le stationnement, rue Pasteur, sans toutefois gêner le passage des services de car. Seul un travail en demi-chaussée est autorisé avec une circulation alternée (feux tricolores) pour ne pas empêcher le passage des transports en commun. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

**Article 2 :** La société devra remettre en état, à l'existant, dans la quinzaine suivant la fin du chantier, les enrobés, l'engazonnement ou tout autres matériaux.

**Article 3 :** La société chargée des travaux devra signaler sa présence par le biais d'une signalisation appropriée (feux tricolores) et/ou d'une personne physiquement présente pour assurer la sécurité des techniciens. Si une déviation est à mettre en place, la société devra avertir au préalable les services de la mairie et en informer les riverains au préalable.

**Article 4 :** La signalisation nécessaire aux présentes dispositions sera apposée par l'entreprise chargée des travaux et devra être conforme à la réglementation en vigueur. L'emprise des travaux, les dépôts et stockage de toutes natures, devront être entourés de barrières bicolores de 1,10 mètre de hauteur éclairées de jour comme de nuit. Les engins de chantier et véhicules de toutes natures intervenant sur ce chantier devront circuler sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 5 :** Aucune autre intervention autre que celle précisée dans cet arrêté n'est autorisée.

**Article 6 :** La société s'engage à respecter le règlement de voirie de la commune dont elle a la responsabilité de prendre connaissance lors de la délivrance du présent acte.

**Article 7 :** La société chargée des travaux devra accepter toutes modifications pouvant concourir à améliorer la sécurité des usagers pendant le déroulement de la mission.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 9 :** Monsieur le Maire de la Commune de Moussy le Neuf, le responsable des Services Techniques, Monsieur le lieutenant de Gendarmerie de DAMMARTIN EN GOELE, sont chargés chacun en ce qui les concerne de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Copies du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le lieutenant du Centre d'Intervention N° 24 de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée des travaux,
- les entreprises de transports publics,
- La Police Intercommunale,
- Les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Fait à Moussy le Neuf, le 23 septembre 2019

Le Maire-adjoint en charges des travaux, Monsieur Claude HOUET